

Interpellation, Contrôle, ce qu'il faut dire ... Ce qu'il faut faire !

Si vous désirez faire ce qui suit, pensez à prévenir (avant de parler aux Forces Françaises d'Occupation) une personne de votre entourage en lui précisant l'emplacement le plus précis possible de votre arrestation, laisser un message si besoin.

Garder son calme, rester courtois et poli.

Ils vont essayer de vous mettre la pression.

Présenter sa Carte d'Identité Savoisiennne côté puce

Demander la carte professionnelle au F.F.O. quelle que soit la raison du contrôle. Noter le nom, le prénom, le grade ou le matricule du F.F.O. et dans la mesure du possible le service dont dépend le F.F.O.

Prendre également précisément l'heure et l'emplacement du contrôle.

Refuser de montrer les autres papiers si les F.F.O. ont refusé de présenter leur carte.

Prendre en photo le véhicule des F.F.O., plaque arrière et dans la mesure du possible les pneus et les F.F.O., mais ça c'est plus dur...

Récupérer les noms et adresse des témoins s'il y en a. Aussi bien dans le véhicule que dans les autres véhicules arrêtés.

Répondre aux questions uniquement par : « Je ne peux pas vous répondre », même pour les questions simples : nom du père, situation de famille ...

Si vous ne vous sentez pas capable de répondre aux F.F.O., Il ne faut rien dire, on a le droit de garder le silence.

Faire noter TOUS les numéros d'articles associés aux textes situés dans ce manifeste sans exception.

Refuser de signer un quelconque document (Carte à paiement différé, Procès Verbal, Audition, ...)

Tant que vous n'êtes pas en garde à vue, c'est-à-dire que le F.F.O. ne vous l'a pas signifié sur ordre du Procureur, vous avez le droit de téléphoner, prendre un appel, envoyer ou lire un sms même dans le véhicule des F.F.O ou dans leur bâtiment...

Dans le cas où vous désirez vraiment les mettre en rogne, vous pouvez leur dicter ce texte :

Je me présente ce jour à la requête des Forces Françaises d'Occupation dans leurs locaux de la Gendarmerie de irrégulièrement située sur le sol de la Savoie.

Conformément aux dispositions des articles 5, 53 et 55 de la Constitution de la Vème République de 1958, les Traités font loi dès lors qu'ils ont été régulièrement approuvés et publiés.

Le journal officiel de la République française du 15 juin 2010 (page 6582, réponse à la question n° 76121) rappelant celui du 24 novembre 1948 (page 11028) est on ne peut plus clair :

Le Traité de Turin du 24 mars 1860 a été abrogé et remis en vigueur à la date du 1^{er} mars 1948

selon la note diplomatique n°98 signée entre l'Ambassadeur de France à Rome et le Ministre des Affaires Etrangères d'Italie. Cette note verbale ne fait aucunement office de notification conformément à l'article 44 du Traité de Paris du 10 février 1947.

En l'occurrence, veuillez noter les Questions Préjudicielles de Constitutionnalité suivantes :

A QUELLE DATE A EU LIEU LA NOTIFICATION DE REMISE EN VIGUEUR DU TRAITE DU 24 MARS 1860 CONFORMEMENT A L'ARTICLE 44 DU TRAITE DE PARIS DE 1947 ? ET QUEL EST SON NUMERO DE PROTOCOLE ?

A QUELLE DATE A EU LIEU LE VOTE POUR CONNAÎTRE LA VOLONTE DES POPULATIONS DE SAVOIE QUANT A LA REMISE EN VIGUEUR DU TRAITE DE TURIN DE 1860 ? ET QUELS ONT ETE LES RESULTATS ?

QUEL EST LE TEXTE QUI ABROGE LA NEUTRALISATION DU NORD DE LA SAVOIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 2 DU TRAITE DE TURIN DE 1860 DANS LE CAS OU IL AURAIT ETE REMIS EN VIGUEUR ?

QUEL TEXTE PERMET DE CONTOURNER L'APPLICATION DES ARTICLES 5, 53 et 55 DE LA CONSTITUTION DE LA V^{ème} REPUBLIQUE DE 1958 ?

A défaut de produire immédiatement un texte officiel prouvant la légitimité de la France sur la Savoie, il ne m'est pas possible de répondre aux questions posées par un quelconque militaire installé sur le sol neutralisé du Nord de la Savoie

Textes réglementaires français et internationaux

Code de Déontologie de la Police Nationale, article 2

La police nationale s'acquiesce de ses missions dans le respect de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la Constitution, des conventions internationales et des lois.

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, art. 2, 6, 7 et 9

2 - Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

6 - Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

7 - Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination

9 - Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

Constitution française de la 5^{ème} République de 1958, art. 5 et 55

5- Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.

55 - Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Code Civil, art. 1134, 1156 et 1162

1134 - Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi

autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.

1156 - On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.

1162 - Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

Code Pénal, art. 121-4 à 121-7
Concernant le droit et le devoir au refus d'obéir à un ordre illégal

Circulaire n°5000 du 3 Février 2005 Préambule §2

La carte d'identité de la gendarmerie permet à son détenteur de justifier de sa qualité

Convention du 09 juin 1815, dénommée Acte Final du Congrès de Vienne, art 92

Les provinces du Chablais et du Faucigny, et tout le territoire de Savoie au nord d'Ugine, appartenant à S. M. le Roi de Sardaigne, feront partie de la neutralité de la Suisse, telle qu'elle est reconnue et garantie par les Puissances. En conséquence, toutes les fois que les Puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilité ouverte ou imminente, les troupes de S. M. le Roi de Sardaigne qui pourraient se trouver dans ces Provinces, se retireront, et pourront à cet effet passer par le Vallais, si cela devient nécessaire ; aucunes autres troupes armées d'aucune autre Puissance ne pourront traverser ni stationner dans les provinces et territoires susdits, sauf celles que la Confédération Suisse jugerait à propos d'y placer ; bien entendu que cet état de choses ne gêne en rien l'administration de ces pays, où les agents civils de S. M. le Roi de Sardaigne pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre.

Convention du 24 mars 1860 dénommée Traité de Turin, art. 2

Il est également entendu que S. M. le Roi de Sardaigne ne peut transférer les parties neutralisées de la Savoie qu'aux conditions auxquelles il les possède lui-même et qu'il appartiendra à S. M. l'Empereur des Français de s'entendre à ce sujet, tant avec les puissances représentées au

Congrès de Vienne, qu'avec la Confédération helvétique et de leur donner les garanties qui résultent des stipulations rappelées dans le présent article.

Charte de l'Atlantique du 14 août 1941, art. 3

Ils respectent le droit qu'a chaque peuple de choisir la forme de gouvernement sous laquelle il doit vivre ; ils désirent que soient rendus les droits souverains et le libre exercice du gouvernement à ceux qui en ont été privés par la force.

Charte des Nations Unies du 26 juin 1945, art. 1§2

Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde ;

Convention du 10 février 1947, dénommée Traité de Paris, art. 44

1. Chacune des Puissances Alliées et Associées notifiera à l'Italie, dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, les traités bilatéraux qu'elle a conclus avec l'Italie antérieurement à la guerre et dont elle désire le maintien ou la remise en vigueur. Toutes dispositions des traités dont il s'agit qui ne seraient pas en conformité avec le présent Traité seront toutefois supprimées.

2. Tous les traités de cette nature qui auront fait l'objet de cette notification seront enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

3. Tous les traités de cette nature qui n'auront pas fait l'objet d'une telle notification seront tenus pour abrogés.

Journal Officiel français du 14 Novembre 1948, page 11028

Liste des conventions remises en vigueur à compter du 1^{er} mars 1948

Journal Officiel français du 15 Juin 2010, page 6582 (réponse n°76121)

Réponse à M. Nicollin concernant la validité du Traité de Turin du 24 mars 1860 renvoyant au Journal Officiel du 14 Novembre 1948 page 11028